

# CONTRAT DE DÉLÉGUÉ DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Version du 27 janvier 2020

Ce contrat de délégué de traitement des données est une annexe indissociable du contrat signé, d'une part, par LINEA GRAFICA, ECE SL avec le numéro d'identification fiscale B91794685 et ayant son siège social à c / ASTRONOMIA 1, TORRE 1 PLANTA 10 MOD. 8-11, Localité SEVILLA, Province SEVILLA, CP 41015 ci-après le DÉLÉGUÉ et, d'autre part, LE CLIENT, le CLIENT étant la personne physique ou morale contractant les produits et services de LINEA GRAFICA, ECE SL, qui inclut dans son contenu tout ce qui concerne la protection des données personnelles en ce qui concerne le traitement de celles-ci et qui vise, comme nous le verrons ci-dessous, à établir les conditions dans lesquelles LINEA GRAFICA, en tant que responsable du traitement, a le droit de les traiter en suivant les instructions expresses du CLIENT.

## **EXPOSE**

1. Que les deux parties se reconnaissent une capacité juridique suffisante pour signer ce document.

### 2. Objet de l'objet du traitement

Par ces clauses, le délégué est habilité à traiter pour le compte du responsable les données personnelles nécessaires à la fourniture du service précisé ci-après.

Le traitement comprendra : les services de commerce électronique, le développement de sites e-commerce, l'hébergement, la gestion des domaines, le marketing online et les services applicatifs.

## 3. Identification des informations concernées

Pour l'exécution des services dérivés de l'accomplissement de l'objet de cette mission, le responsable met à la disposition du délégué, les informations décrites ci- dessous :

#### 4. Durée

Cette convention n'a pas de date limite pour sa durée et prendra fin à la fin du contrat de prestation de services avec le responsable.

Une fois ce contrat terminé, le délégué doit restituer au responsable ou transmettre à un autre délégué désigné par le responsable les données personnelles et supprimer toute copie qui serait en sa possession. Cependant le délégué pourra conserver les données pour assumer d'éventuelles responsabilités administratives ou juridictionnelles.

#### 5. Les devoirs du délégué

Le délégué du traitement et tout son personnel sont tenus de :

- **a.** Utiliser les données personnelles faisant l'objet du traitement, ou celles collectées pour inclusion, uniquement aux fins de cette commande. Il ne pourra en aucun cas utiliser les données à ses propres fins.
- **b.** Traiter les données conformément aux instructions de la personne responsable du traitement.

Si le délégué du traitement considère que l'une des instructions enfreint la loi de protection des données (RGPD) ou toute autre disposition sur la protection des



données de l'Union des États membres, il informera immédiatement le responsable.

- **c.** Tenir, par écrit, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne responsable, contenant :
  - 1. Le nom et les coordonnées du délégué ou des délégués et de chaque responsable pour le compte duquel le délégué agit et, le cas échéant, du représentant ou du délégué et du délégué à la protection des données.
  - 2. Les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable.
  - 3. Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, y compris l'identification dudit pastiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49 alinéa 1, deuxième alinéa du RGPD, la documentation des garanties adéquates.
  - 4. Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles relatives à :

La « Pseudoanimization « et cryptage des données personnelles.

La capacité à garantir en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement.

La possibilité de restaurer rapidement la disponibilité et l'accès aux données personnelles, en cas d'incident physique ou technique.

Le processus de vérification, d'évaluation et d'appréciation régulier de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité du traitement.

**d.** Ne pas communiquer les données à des tiers, sauf autorisation expresse du responsable du traitement, dans les cas légalement admissibles.

Le délégué peut communiquer les données à d'autres délégués du traitement du même responsable, conformément aux instructions du responsable. Dans ce cas, le responsable identifiera, au préalable et par écrit, l'entité à laquelle les données doivent être communiquées, les données à communiquer et les mesures de sécurité à appliquer pour procéder à la communication.

Si le délégué doit transférer des données à caractère personnel à un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou des États membres applicable, il informera préalablement le responsable de cette obligation légale, àmoins que cette loi ne l'interdise pour des raisons importantes d'intérêt public.

#### e. Externalisation

Le délégué est autorisé à effectuer les services de commerce électronique, de développement Web, d'hébergement, de gestion des domaines, de marketing online et de services applicatifs, à sous-traiter avec les fournisseurs nécessaires à la fourniture du / des services contractés.

Le sous-traitant, qui aura également le rôle de délégué du traitement, est également tenu de respecter les obligations établies dans ce document par le délégué du traitement et les instructions émises par le responsable. Il appartient au délégué initial de régler la nouvelle relation afin que le nouveau délégué soit soumis aux mêmes conditions (instructions, obligations, mesures de sécurité...) et aux mêmes exigences formelles que lui, en ce qui concerne le bon traitement des données personnelles et la garantie des droits des personnes concernées. En cas de non-respect par le sous- délégué, le délégué initial continuera d'être entièrement responsable envers le responsable de l'exécution des obligations.



- **f.** Maintenir le devoir de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles vous avez eu accès en vertu de cette mission, même après la fin de sa finalité.
- **g.** Garantir que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent, expressément et par écrit, à respecter la confidentialité et à se conformer aux mesures de sécurité correspondantes, dont elles doivent être dûment informées.
- **h.** Tenir à la disposition du responsable les pièces justificatives de l'accomplissement de l'obligation établie dans la section précédente.
- i. Garantir la formation nécessaire à la protection des données personnelles des personnes autorisées à traiter les données personnelles.
- j. Assister le responsable du traitement dans la réponse à l'exercice des droits de :
  - 1. Accès, rectification, suppression et opposition
  - 2. Limitation du traitement
  - 3. Portabilité des données
  - 4. Ne pas faire l'objet de décisions individualisées automatisées (y compris le profilage)

Lorsque les personnes concernées exercent les droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, de limitation de traitement, de portabilité des données et ne font plus l'objet de décisions individualisées automatisées, auprès du responsable du traitement, il doit le communiquer par courrier électronique au responsable. La communication doit être faite immédiatement et en aucun cas au-delà du jour ouvrable suivant la réception de la demande, accompagnée, le cas échéant, d'autres informations pouvant être pertinentes pour résoudre la demande.

#### **k.** Droit d'information

Il appartient au responsable de faciliter le droit à l'information au moment de la collecte des données.

## I. Notification des atteintes à la sécurité des données

Le délégué du traitement informera le responsable du traitement, sans retard injustifié, et en tout état de cause avant le délai maximum de 72 heures, et par courrier électronique, des violations de la sécurité des données personnelles dont il a la charge dont il a connaissance, ainsi que toutes les informations pertinentes pour la documentation et la communication de l'incident.

La notification ne sera pas nécessaire lorsqu'il est peu probable que ladite atteinte à la sécurité constitue un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Si elles sont disponibles, au moins les informations suivantes seront fournies :

- a) Description de la nature de la violation de la sécurité des données personnelles, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de parties intéressées concernées, ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés.
- b) Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact où plus d'informations peuvent être obtenues.
- c) Description des conséquences possibles de la violation de la sécurité des données personnelles.



d) Description des mesures adoptées ou proposées pour remédier à la violation de la sécurité des données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures adoptées pour atténuer les éventuels effets négatifs.

S'il n'est pas possible de fournir les informations simultanément, et dans la mesure où ce n'est pas le cas, les informations seront fournies progressivement sans retard injustifié.

Il est de la responsabilité du délégué du traitement de communiquer dans les plus brefs délais les violations de la sécurité des données aux parties intéressées, lorsqu'il est probable que la violation implique un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

La communication doit se faire dans un langage clair et simple et doit, au minimum :

- a) Expliquez la nature de la violation de données.
- b) Indiquez le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact où plus d'informations peuvent être obtenues.
- c) Décrire les conséquences possibles de la violation de la sécurité des données personnelles.
- d) Décrivez les mesures adoptées ou proposées par le responsable du traitement pour remédier à la violation de la sécurité des données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures adoptées pour atténuer les éventuels effets négatifs.
- **m.** Soutenir le responsable du traitement dans la réalisation d'analyses d'impact liées à la protection des données, le cas échéant.
- **n.** Aider le responsable du traitement à mener des consultations préalables avec l'autorité de contrôle, le cas échéant.
- **o.** Mettre à la disposition du responsable toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations, ainsi que pour effectuer les audits ou inspections effectués par le responsable ou un autre auditeur mandaté par lui.
- **p.** Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience permanente des systèmes et services de traitement.

Restaurez rapidement la disponibilité et l'accès aux données personnelles, en cas d'incident physique ou technique.

Vérifier, évaluer et évaluer, de façon régulière, l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité du traitement.

« Pseudoanymiser « et crypter les données personnelles, le cas échéant.

## q. Destination des données

Restituer au responsable du traitement les données personnelles et, le cas échéant, les supports où elles figurent, une fois la mise à disposition effectuée.

Le retour doit entraîner l'effacement total des données existantes dans l'équipement informatique utilisé par le responsable.

Cependant, le responsable peut en conserver une copie, avec les données dûment bloquées, tant que des responsabilités pour l'exécution du service peuvent survenir.

## 6. Responsabilités du responsable

Correspond à la personne responsable du traitement :

a) Donner au délégué les données nécessaires pour qu'il puisse fournir le service.



- b) S'assurer, en amont et tout au long du traitement, du respect du RGPD par le délégué.
- c) Surveiller le traitement.

#### 7. Extinction

Ce contrat peut être résilié pour les motifs suivants :

- 1. En raison de la résiliation du contrat de prestation de services entre le responsable et le délégué, puisque ce contrat est considéré comme un accessoire dudit contrat, sa durée lui est donc subordonnée.
- 2. En cas de manquement à l'une des obligations du présent contrat et ce seraégalement une cause suffisante pour la résiliation des relations contractuelles pour la fourniture de services avec le responsable à la demande du responsable, sans préjudice des responsabilités de quelque nature que ce soit dans laquelle une telle violation peut encourir.

## 8. Droit applicable et tribunaux

Pour la résolution de toutes les controverses ou questions liées à ce contrat, lalégislation espagnole sera directement applicable, en particulier le Code civil, le Code de commerce et toute autre législation en vigueur applicable aux relations commerciales internationales entre les entreprises, renonçant expressément à tout autre type de législation applicable.

De la même manière, les parties se soumettent à la loi espagnole sur l'arbitrage et tentent de résoudre tout litige en premier lieu d'un commun accord par voie de négociation. Cependant, les parties se soumettent expressément, en renonçant à tout autre for compétent, aux Tribunaux de Séville.